
Renvoi au comité de jurisprudence de la rédaction du décret sur la nomination et le traitement des membres des tribunaux criminels, lors de la séance du 31 mai 1791

Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Renvoi au comité de jurisprudence de la rédaction du décret sur la nomination et le traitement des membres des tribunaux criminels, lors de la séance du 31 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 629;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11124_t7_0629_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

quelques observations, à propos de ce procès-verbal, et à en interrompre la lecture, pour vous entretenir de la *gendarmerie nationale* et du décret que vous avez rendu hier à cet égard.

Il est essentiel que la *gendarmerie* soit composée de telle façon que les officiers de ce corps puissent faire un service habituel et journalier, et que leurs places ne soient pas considérées par les directoires de département comme des retraites dues à la vieillesse. Telle a été d'ailleurs la volonté de l'Assemblée en déterminant l'activité de service nécessaire pour obtenir ces places et l'âge au delà duquel elles ne pourront être obtenues.

Par le décret d'hier, vous avez introduit une exception qui peut être susceptible des plus grands inconvénients; et d'exception en exception, vous arrivez à détruire votre décret primitif sur l'organisation de ce corps.

Je demande donc que votre décret d'hier soit rapporté.

M. Merlin. Je demande le renvoi de la motion au comité et le rapport du décret à l'Assemblée.

M. Moreau. Je demande que M. Rabaud, qui a fait rendre ce décret, soit entendu avant que rien soit changé aux dispositions adoptées hier.

Un membre dit qu'en prononçant ce rapport, il convient de renvoyer la question au comité militaire.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le décret interprétatif rendu à la séance d'hier au matin, et relatif à la *gendarmerie nationale*, sera regardé comme non-venu et que la question est renvoyée au comité militaire.)

M. le secrétaire continue la lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. Bouche. Messieurs, la rédaction de votre décret d'hier, concernant la *nomination et le traitement des membres des tribunaux criminels* est obscure et erronée; je crois qu'on ne peut l'adopter dans la forme où il est présenté.

Je demande donc que la rédaction de ce décret soit renvoyée au comité de jurisprudence criminelle, pour que M. le rapporteur nous en fasse une plus claire et plus complète avec la distinction précise et nette des traitements qui seront attribués aux jurés de Paris et à ceux des provinces du royaume.

(Ce renvoi est décrété.)

(Le procès-verbal est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, qui est adopté.

M. Camus. Messieurs, le rapport que je suis chargé de vous faire sur l'organisation des bureaux et des dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire est prêt; lorsque l'Assemblée voudra m'entendre, je suis disposé à prendre la parole.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera mis à l'ordre du jour de jeudi prochain.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente trois projets de décret :

Le premier, relatif à l'emplacement du corps administratif du district de Péronne, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Péronne, département de la Somme, à acquérir, aux frais des administrés et dans les termes prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale, la maison des cordeliers de cette ville, pour placer le corps administratif du district.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs portés au devis estimatif du 27 février dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par tous les administrés.

« Excepte de la présente permission d'acquérir, le jardin et les deux portions de terrains situés à ses extrémités, lesquels jardins et terrains seront vendus dans les formes ci-dessus prescrites. »

(Ce décret est adopté.)

Le deuxième, relatif à l'emplacement des corps administratifs du département d'Indre-et-Loire et du district de Tours, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département d'Indre-et-Loire à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, pour y établir le corps administratif du département, la portion de bâtiments de l'intendance, qui est au fond de la première cour, et en face de la rue de la Sellerie, ainsi que ladite cour et les issues qui sont au midi, donnant sur la rue des Fossés-Saint-Georges, avec l'aile de ladite maison, entre ladite cour et la deuxième cour de ladite intendance et une portion de l'aile des bâtiments qui règne sur la rue, au rez-de-chaussée, tel que le tout est énoncé et détaillé aux articles premier, jusques et compris l'article 39 du procès-verbal de visite et estimation desdits bâtiments, dressé par le sieur Deschamps, expert, le 23 février dernier.

« Autorise également le directoire du district de Tours à acquérir, aussi aux frais des administrés, et dans les formes ci-dessus prescrites, pour y placer le corps administratif du district, une autre portion des bâtiments de ladite intendance, qui règne sur la rue de la Sellerie, tel que le tout est énoncé et détaillé dans les articles 40, jusques et compris l'article 63 du procès-verbal du 23 février dernier.

« Autorise pareillement, tant le directoire du département que celui du district, à faire procéder, chacun pour ce qui peut les concerner, à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera dressé; pour le montant de ladite adjudication, être supporté par lesdits administrés.

« Excepte de la présente permission d'acquérir, les deux corps de bâtiments et objets accessoires qui sont dans la deuxième cour de ladite intendance, ainsi que ladite deuxième cour, tels qu'ils sont désignés et détaillés au susdit procès-verbal estimatif, dans les articles 74, jusques et compris le dernier article 101, pour être tous lesdits objets ci-dessus exceptés, réservés, loués et vendus en la manière accoutumée, et le prix du loyer ou de la vente versé à la caisse du district. »

(Ce décret est adopté.)

Le troisième, relatif à l'emplacement du corps administratif du district de Châtellerauld, est ainsi conçu :